

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE CATÉGORIE C

Textes de référence

Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Définition des fonctions

- Les adjoints du patrimoine de 2ème classe peuvent occuper un emploi :
 - 1° soit de magasinier des bibliothèques,
 - 2° soit de magasinier d'archives,
 - 3° soit de surveillant de musées et de monuments historiques,
 - 4° soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel,
 - 5° soit de surveillant de parcs et jardins,
- Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.
- Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2e classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières, y compris des tâches d'une haute technicité, peuvent leur être confiées. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils peuvent être chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique.
- Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1re classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2e classe et des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Échelle C3 de rémunération)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
Indices majorés	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478
DURÉE	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Échelle C2 de rémunération)

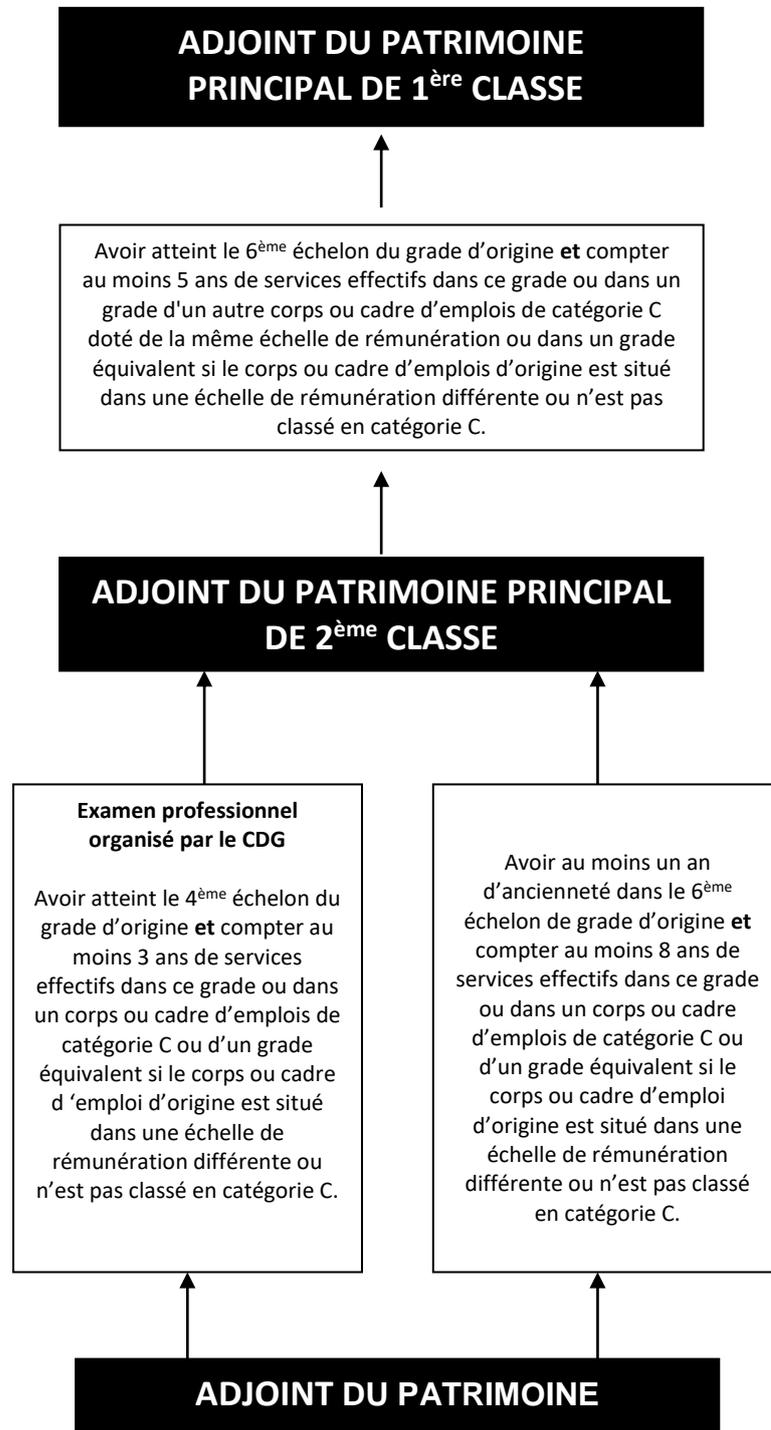
ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Indices majorés	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425
DURÉE	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans						

ADJOINT DU PATRIMOINE (Échelle C1 de rémunération)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
Indices majorés	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387
DURÉE	1 an	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans						

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine comporte 3 grades : adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe et adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe.



Prise en compte des services de contractuel : NON

RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

- Du grade d'adjoint du patrimoine au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

Situation dans le grade C1	Situation dans le grade C2	Ancienneté d'échelon concerné dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

- Du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe

Tableau de classement après avancement de grade C2 => C3		
Situation dans le grade C2	Situation dans le grade C3	Ancienneté d'échelon concerné dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise